

ont été commises depuis quelque temps par le journal.

Une enquête faite au domicile du... A l'occasion de la fête communale de Douai, il sera délivré dans les principales gares du Nord, du 11 au 15 juillet, des billets d'aller et de retour, à prix réduits, valables du 12 au 17 pour le retour. En outre, les billets d'aller et de retour distribués par les stations qui en délivrent habituellement jouiront exceptionnellement du même délai que les billets spéciaux. Enfin, les compagnies de sapeurs-pompiers et les corps de musique voyageant en troupe seront admis, à l'aller comme au retour, à ne payer que moitié prix du tarif normal.

Les aspirants aux encouragements du département, pour continuer leurs études artistiques dans les écoles spéciales de Paris, devront se faire inscrire au secrétariat général de la préfecture, avant le 1^{er} août prochain.

Ils joindront à l'appui de leur demande: 1^o Leur acte de naissance; 2^o Un certificat de bonne vie et mœurs; 3^o Et une déclaration du Maire de la commune de leur domicile constatant la situation de la famille et l'insuffisance de ces ressources pour pourvoir aux frais de l'éducation du candidat.

Le jury, chargé de l'examen des candidats, se réunira à la Préfecture, le lundi 3 août, à dix heures du matin.

Le jury départemental, chargé de procéder à l'examen des candidats aux Ecoles impériales d'Arts et Métiers se réunira à la Préfecture, le jeudi 6 août prochain, à dix heures du matin.

Une session d'examen pour la collation du grade de bachelier ès-lettres sera ouverte, à Amiens, le lundi 3 août, à huit heures du matin, indépendamment de la session ordinaire qui aura lieu à Douai, le lundi 40 du même mois.

Les candidats qui désireront se présenter devant le jury d'Amiens, auront à faire parvenir les pièces ordinaires soit directement à M. le recteur de l'Académie, soit à M. l'inspecteur en résidence à Amiens, avant le 31 juillet.

VILLE DE ROUBAIX

SALUBRITÉ DE LA VILLE.

PROPRETÉ DE LA VOIE PUBLIQUE.

Nous, conseiller municipal faisant fonctions de maire de la ville de Roubaix,

Vu la loi du 24 août 1790, sur les attributions municipales;

Vu l'arrêté des consuls du 5 brumaire an IX, sections III et IV, relatives à la police municipale et à la salubrité de la cité;

Vu la loi du 18 juillet 1837, sur les attributions municipales;

Vu la loi du 15 avril 1850 sur les logements insalubres;

Vu les arrêtés de nos prédécesseurs des 1^{er} août 1826, 3 février 1847, 9 mai 1848, 7 mai 1849, 23 décembre 1850, 27 octobre 1852 et 8 mai 1854;

Vu les rapports de la commission cantonale d'hygiène publique;

Considérant qu'il est du devoir d'une administration municipale de rechercher tous les moyens d'écartier de la population confiée à ses soins toute cause d'insalubrité et que la propreté des rues, cours et passages est un de ces moyens;

Considérant, en ce qui concerne les rues, que la ville s'est imposé un assez grand sacrifice en prélevant sur les fonds communaux la dépense du balayage public, pour affranchir les habitants du devoir de balayer la moitié du pavé devant leurs maisons, que ce sacrifice deviendrait inutile si l'on continuait de jeter sur la voie publique toutes sortes de débris et d'immondices après le passage des tombereaux chargés de les enlever ou longtemps avant qu'ils n'arrivent;

Considérant que les balayeurs publics ne doivent pas passer dans les cours et courées ni dans les passages non reconnus comme rues de la ville, qu'il est indispensable néanmoins que les immondices n'y restent plus en permanence, et que les eaux sales trouvent un écoulement;

ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. A compter de la publication du présent arrêté, il est expressément défendu de jeter sur la voie publique aucune espèce de débris ou d'immondices à quel jour et heure que ce soit.

Art. 2. Les ordures provenant des habitations pourront être déposées aux portes dans des seaux, caisses ou paniers, quelques instants avant le passage des tombereaux, qui sera annoncé par le son d'une cloche portative. Les conducteurs de ces tombereaux seront tenus de visiter lesdites ordures dans leur charrette et de remettre les seaux, caisses ou paniers à l'endroit où ils les auront pris.

Art. 3. Les habitants sont obligés de tenir leurs trottoirs dans un état constant de propreté, sur toute la longueur de leurs murs de façade ou de clôture. Ils devront également faire balayer et laver les fils d'eau longeant lesdits trottoirs au moins le samedi de chaque semaine; et, en outre, toutes les fois que ces fils d'eau seront obstrués par des ordures de quelque part qu'elles viennent.

Art. 4. Ce lavage commencera au point le plus élevé de la rue, afin que les eaux

s'écoulent plus facilement vers la bouche d'égout.

Art. 5. Dans les rues qui ne sont pas encore pourvues d'aqueducs, les habitants ne seront tenus qu'à faire balayer leurs fils d'eau et réunir les immondices sur un seul point lors du passage des balayeurs publics, mais jamais après qu'ils seront passés.

Art. 6. Lorsque, par suite du chargement ou déchargement d'une voiture, il restera sur la voie publique des débris de paille ou d'autres matières, le riverain sera obligé de faire balayer l'emplacement et de conserver ces débris dans sa demeure jusqu'au passage des tombereaux affectés à ce service.

Art. 7. Pendant les chaleurs et dans les temps de sécheresse, les habitants seront tenus d'arroser les rues deux fois par jour conformément aux règlements sur la voirie.

Art. 8. Il est expressément défendu de faire ou déposer aucune espèce d'ordures, non-seulement contre les murs des églises et des édifices communaux, mais encore contre ceux des maisons particulières, excepté dans les urinoirs destinés à cet usage.

Art. 9. Les propriétaires des forts et courées, qui ne se sont pas encore conformés aux dispositions des arrêtés du 7 mai 1840 et du 8 mai 1845, seront immédiatement avertis qu'ils ont à remplir les obligations suivantes:

1^o Tous les forts ou cours qui n'ont point d'issue sur les rues légalement reconnues ou passent les tombereaux de l'entreprise des boues, devront être pourvus, suivant les besoins, d'une ou plusieurs fosses établies en maçonnerie pour le dépôt des immondices; l'ouverture des fosses sera protégée par une margelle en maçonnerie de 70 centimètres de hauteur. Les propriétaires seront tenus de nettoyer ces fosses au moins tous les 15 jours du 1^{er} octobre au 31 mars, et tous les huit jours du 1^{er} avril au 30 septembre.

2^o Les latrines actuellement en mauvais état dans beaucoup d'endroits seront convenablement entretenues. Le sol doit être recouvert en pierres ou en briques, et nullement fermé par quelques planches mal jointes, qui laissent toute liberté aux exhalaisons méphitiques. Toutes les latrines doivent se fermer au moyen d'une porte.

3^o Tous les forts ou cours indistinctement doivent avoir des fuites établis en briques ou en grès, présentant une pente suffisante pour l'écoulement des eaux pluviales et ménagères.

Extrait de l'arrêté municipal du 7 mai 1840.

4^o Les propriétaires des forts, cours et ruelles devront faire construire un raver-doir destiné à recevoir les eaux ménagères des habitations qui y sont situées et un conduit souterrain construit en brique ayant 90 centimètres de hauteur, 50 centimètres de largeur et 22 d'épaisseur; afin de déverser ces eaux dans l'aqueduc de la ville le plus proche, en plaçant à jonction de cet aqueduc une grille en fer de 02 centimètres de maille.

Extrait de l'arrêté municipal du 8 mai 1854.

Art. 10. Il est accordé aux propriétaires des forts ou courées un nouveau délai d'un mois pour faire exécuter les travaux ordonnés par les deux arrêtés sus-mentionnés.

Art. 11. Toutes contraventions aux articles qui précèdent seront l'objet de poursuites suivant le vœu de la loi.

Fait à Roubaix, le 30 mars 1857.

Signé : TIERS-BONTE.

Vu : Lille, le 25 avril 1857.

Signé : BESSON.

Pour copie conforme :

Le maire de Roubaix.

Pour toute la chronique locale : J. Reboux.

COURS DE LA BOURSE.

Cours de clôture. le 10 le 11 hausse baisse
3 % ancien. 68.45 68.50 5
4 1/2 au compt. 97.00 97.00

CORRESPONDANCE.

Nous publions sous notre responsabilité légale le résumé suivant extrait de nos correspondances :

Paris, 10 juillet 1863.

Il est question d'un échange d'explications entre les cabinets de Paris et de Londres au sujet de Madagascar et de l'immixtion de certains ministres anglais dans la chute de Radama II.

On a beaucoup parlé à propos des événements de Madagascar de la suppression du Tanguin par Radama II. Le Tanguin était une sorte de supplice rappelant celui de la ciguë assez les Grecs. On envoyait au condamné une boule de poison qu'il était contraint de s'administrer dans les 24 heures. Et non seulement ce genre de mort était ordonné par les magistrats du pays mais certains particuliers chefs de tribus et autres s'étaient arrogés le droit de faire usage. Radama II avait pris sur lui de supprimer cette faculté criminelle menaçant du Tanguin ceux qui en faisaient usage contre lui. D'après une correspondance et si sage n'aurait pas été sans influence sur le complot dont le malheureux roi vient d'être victime.

M. Fould, ministre des finances, est à Vichy, où il passera dix jours, pendant le séjour de l'Empereur.

La brochure intitulée : *L'Empereur et la Pologne* qui devait paraître aujourd'hui sera mise en vente samedi ou dimanche.

Notre ambassadeur de Rome, M. le prince de Latour d'Auvergne, étant souffrant, a obtenu un congé. Il doit se rendre aux eaux de Vichy.

Dans le compte-rendu des événements qui ont amené le sacrifice de la vie du roi Radama, M. Ellis prétend avoir miraculeusement échappé lui-même à l'assassinat dans le palais du roi, attendu que cinq des conseillers intimes du roi, faisant partie des Mena-Maso, en voulaient à la vie de ce révérend. M. Ellis est admirable ! Non-seulement il a fait étrangler ses adversaires, mais il se pose en victime !

M. Thiers a quitté Vienne en compagnie du baron Hubner, pour visiter Ischl. De cette ville, il doit se rendre à Munich pour revenir à Paris, où il est attendu vers le milieu du mois.

Le nouveau ministre des travaux publics, M. Behic fait étudier un projet d'après lequel tous les ponts suspendus qui existent sur les cours d'eau français seraient remplacés par des ponts en pierre.

FAITS DIVERS.

Le mois de juillet à Paris, est le mois du terme et des congés pour logements. On remarque, depuis le commencement de ce mois, une quantité d'écrêtements plus grande que de coutume, et il est permis d'en conclure qu'on touche à une diminution dans le prix des loyers. Beaucoup de logements qui sont maintenus aux anciens prix ne trouvent pas de locataires; on se porte de préférence vers les constructions nouvelles des nouveaux quartiers.

— On lit dans le *Journal de Saône-et-Loire* :

La commune de Fleury-le-Montagne vient d'être le théâtre d'une bien grande et bien triste catastrophe. Le dimanche 28 juin, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, la foudre est tombée sur une auberge située au bourg même de la commune et tenue par le sieur Simon Peguel. Pénétrant par une cheminée et perforant le plafond d'un premier étage, le fluide électrique s'est introduit dans un appartement où se trouvaient quinze ou vingt personnes. Là, choisissant ses victimes, il a tué deux hommes, le beau-père de l'aubergiste et M. Jean Rivollier, l'un des principaux propriétaires de la commune et membre du conseil municipal. Plusieurs autres personnes ont été atteintes, mais légèrement.

EMPRUNT DE LA

Ville de Bordeaux,

DIVISÉ EN 200,000 OBLIGATIONS DE 100 FRANCS AU PORTEUR.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE.

Ces obligations rapportent chacune un intérêt annuel de 3 fr., PAYABLES INTÉGRALEMENT, SANS DÉDUCTION D'IMPOT.

Elles sont remboursables en 36 ANNÉES, au moyen de DEUX TIRAGES PAR AN, (2 janvier et 1^{er} juillet), au prix de fr. 100; 200; 300; 500; 1,000; 10,000; 25,000; 50,000 et 100,000, conformément au prospectus détaillé qu'on trouve dans les bureaux de souscription.

Le premier tirage sera fait le 2 janvier prochain.

Le remboursement des obligations et le paiement des intérêts seront faits à Bordeaux, Paris, Bruxelles et Francfort-sur-Mein.

Conditions de la souscription :

Ces obligations sont émises avec jouissance d'intérêt du 1^{er} novembre prochain, au prix de 90 francs chacune, payables comme suit :

20 francs en souscrivant.

70 francs du 1^{er} au 15 septembre prochain.

Les souscripteurs auront toujours la faculté d'anticiper le 2^e versement, sous escompte de 3 % l'an. S'ils se libèrent en souscrivant, ils auront à verser seulement : Fr. 89. 50 c. par obligation.

LA SOUSCRIPTION SERA OUVERTE LE 15 JUILLET 1863.

à Bordeaux, à l'Hôtel-de-Ville.

à Paris chez M^{rs} EMILE ERLANGER ET C^{ie}, 21, rue de la Chaussée d'Antin.

à Lyon, — M^{rs} V. MORIN, PONS ET MORIN.

à Marseille, — M^{rs} BROCHE ROBIN ET C^{ie}, M^{rs} Ed. COUVE ET C^{ie}.

à Francfort, — M. RAFAEL ERLANGER.

à Bruxelles, — M. JOSEPH OPPENHEIM.

Aussitôt l'emprunt couvert, la souscription sera close. 3890-5400

Pour tous les articles non signés, J. Reboux.

BULLETIN FINANCIER.

10 juillet 1863.

Un peu plus de faiblesse qu'hier et une égale nullité d'affaires : tel est le tableau exact de la Bourse d'aujourd'hui.

La morle-saison n'avait jamais été plus complète dans le domaine financier : peu d'acheteurs, peu de vendeurs, quelques spéculateurs qui guettent l'occasion favorable, et le plus grand nombre qui sont absents : est-il étonnant que beaucoup de valeurs n'aient que des cours nominaux ?

Le Genève fait exception au milieu de la faiblesse générale; il a atteint 480 et reste à 477.50.

La rente ferme à 68.55 après avoir varié de 68.60 à 68.50.

Les consolidés anglais sont venus sans changement à 92 5/8 à 3/4.

L'Italien a faibli de 72.05 à 71.15.

L'emprunt nouveau est à 72.30.

L'Orléans est coté 1012.50; le Nord 992.50; l'Est 500; l'Ouest 527.50.

Le Lyon varie de 1027.50 à 1022.50 et le Midi de 662.50 à 657.50.

Les Autrichiens font 452.50; les Lombards 570; les Sardes 410; Nord d'Espagne 545.

Le Mobilier français a baissé de 1187.50 à 1180.

L'Espagnol s'est traité de 720 à 725.

Suez reste à 527.50; les Transatlantiques à 540; les Petites-Voitures 125.

Cours moyen du comptant : 3 %, 68.47 1/2.

4 1/2, 96.90.

Banque de France, 3,400.

Credit foncier, 1,350.

Heures de départ des trains de Roubaix pour Lille.

Matin. — 5.17 — 7.03 — 8.58 — 10.18 — 11.48.

Soir. — 12.45 — 1.35 — 3.43 — 5.10 — 7.27 — 8.23 — 9.33 — 10.40.

Départs de Lille pour Roubaix.

Matin. — 5.30 — 7.20 — 8.30 — 9.55 — 11.20.

Soir. — 12.20 — 2.05 — 3.20 — 5.00 — 6.00 8.05 — 9.50 — 11.15.

Mercuriale du marché aux grains de Lille

DU 8 JUILLET 1863.

Blé blanc vendu, 1,150 hect. . . . 22 35

Blé macaux id. 250 hect. . . . 19 78

Prix extrême du blé blanc. 20 à 23 fr.

Id. du blé macaux 18 à 21 fr.

Baisse à l'hectolitre : Blé blanc. . . 1 07

Id. Blé macaux . . . 0 77

Fleurs (le sac de 100 kilog.). . . 39 50

Baisse : 1 fr. 00 cent.

Son (le quintal métrique) . . . 10 50

Prix moyen (à l'hectolitre) des marchés du département, plus Arras.

Blé blanc. Blé mac.

Semaine courante. 21 91 19 76

Semaine précédente 22 89 20 67

Baisse. . . 0 98 0 91

TAXE DU PRIX DU PAIN

dressée d'après les bases déterminées par l'arrêté municipal du 25 octobre 1855.

Pain de ménage, le kilogramme . . . 20

Pain de 2^e qualité, id. . . 33

Pain blanc, id. . . 37

Pain de fleur (pain français) 125 g. . . 6

Les deux pains . . . 11

Les quatre pains . . . 22

Les huit pains . . . 44

PRÉ CATELAN.

Dimanche 12 juillet 1863.

Grande fête, feu d'artifice, illumination, concert et bal de nuit. — On dansera jusqu'à minuit.

Tous les jours, soirées chantantes. — Chansonnets et romances variés.

Prix d'entrée en semaine : 50 centimes.

Les concerts commencent à 6 heures.

Tous les dimanches, soirées artistiques et bal de nuit.

Salons pour noces. Café, billard, journaux. Dîners et déjeuners.

CHEMIN DE FER DU NORD.

VOYAGE A LA MER

DIMANCHE 12 JUILLET 1863.

Départ de Tourcoing, Roubaix, Lille, Armentières et Bailleul, à

DUNKERQUE.

Prix des places, aller et retour compris :

2^e classe, 5 fr.; — 3^e classe, 4 fr.

aller.

Départ de Tourcoing, à . . . 6 55

— Roubaix, à . . . 7 03

— Lille, à . . . 7 30

— Armentières, à . . . 8 02

— Bailleul, à . . . 8 19

Arrivée à Dunkerque, à . . . 9 55

Retour.

Départ de Dunkerque, le même jour, à 8 05

Arrivée à Bailleul, à . . . 9 41

— Armentières, à . . . 10 58

— Lille, à . . . 10 32

— Roubaix, à . . . 11 30

— Tourcoing, à . . . 11 35

MM. les voyageurs sont prévenus qu'ils ne peuvent avoir d'autres bagages que ceux pouvant facilement se placer sous les banquettes.

On délivre des billets à l'avance aux gares du chemin de fer du Nord.

CHEMIN DE FER

DE LÉRIDA A REUSS ET TARRAGONE

Société anonyme autorisée par décrets royaux. — En exploitation : Tarragone à Montblanch, 41 kilom. — En construction : Montblanch à Lérida, 58 kil.

Ventes publiques

DE

LAINES ANGLAISES

A LA SALLE D'ENCHÈRES

à Londres, Moorgate street EC 54

Le Mercredi 15 Juillet 1863.

Environ 1,000 balles de laine brute comprenant quelques-unes des meilleures berges de laines longues et courtes de Kent, Sussex, Berkshire, Leicestershire, Wiltshire, Hampshire, Oxfordshire, Norfolk, Hertfordshire, Herefordshire, etc., parmi lesquelles il y aura à peu près 100 balles de laine longue lustrée très supérieure et environ 100 b. de belles laines mi-croisées de Norfolk.

On distribuera les catalogues dans la matinée de la vente.

Pour tous les renseignements s'adresser à

BRADBURY & COOK,

Courtiers de laines,

17, Basinghall street, EC,

Londres.

Vente publique

DE

Laines d'Allemagne

AU HAVRE.

Le mercredi 15 juillet 1863, à 2 heures après midi, aux docks-entrepôts, MM. B. Walthier et C^o feront vendre publiquement pour compte de la liquidation J.-L. Bojard par le ministère de MM. Aug. Asselin, A. Arnaudtizon et S. Lefrançois, courtiers 92 balles laine d'Allemagne lavée à jet. Ces laines sont partie fine, partie moyenne, de bon lavage et de très bonne nature.

AVIS.

BAISSE DE 35 %

Rue Fosse-aux-Chênes, 22.

Grand assortiment de PAPIERS PEINTS depuis 20 c. le rouleau; beau papier (trois couleurs, à 70 cent., pour salon; papiers satinés, dorés, à 1 fr. 90; dentelles de cheminée depuis 75 c.

Chênes, agathes et marbres.

A la même adresse : ENCADREMENTS en tous genres, GLACES étamées et autres nées pour devanture de magasin, BOULES PANORAMAS pour jardins.

3634 - 15 m. au 15 jt.

AVIS.

Le sieur Baest-Honoré a l'honneur d'informer le public que les départs de la voiture pour Tourcoing auront lieu à l'Estaminet de la Renaissance, rue du Vieil-Abreuvoir.

Le sieur Baest-Honoré se charge des commissions et recouvrements.

Adresser les paquets et commissions chez M. Lerouge, à la Renaissance. 3898

COMPAGNIE DES

Mines de Béthune.